

A Nersac, le 5 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de  
la Charente**

\*\*\*

**CET de Sainte-Sévère**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 24 juin 2005 une lettre du SVDM proposant les sommes à cautionner pour les CET de Poullignac, Rouzède et Sainte-Sévère.

Si les arrêtés d'autorisation des CET de Poullignac et Rouzède précisent les sommes à cautionner pour l'ensemble des périodes d'exploitation et de suivi post-exploitation, l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 qui régleme l'exploitation du CET de Sainte-Sévère n'indique le montant des garanties financières à cautionner que pour la première période triennale. En effet, le calcul fourni par le SVDM dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2002 est basé sur un apport annuel de 60 000 tonnes et par conséquent sur une période d'exploitation de sept ans qui est la durée de vie minimale du site. Les montants issus de ce calcul et proposés par le SVDM sont repris dans le tableau ci-dessous :

Garanties financières par période trois ans					
Période	en francs HT				en euros TTC
	Réaménagement	Suivi post-exploitation	Accident	Total	Total
1 à 3	3 097 280	4 356 654	1 500 000	8 953 934	1 632 562
4 à 6	2 724 432	4 372 678	1 500 000	8 597 110	1 567 503
7 à 9	0	3 750 550	1 500 000	5 250 550	957 328
10 à 12	0	3 019 922	1 500 000	4 519 922	824 113
13 à 15	0	2 453 689	1 500 000	3 953 689	720 872
16 à 18	0	1 920 965	1 500 000	3 420 965	623 741
19 à 21	0	1 368 488	1 500 000	2 868 488	523 009
22 à 24	0	1 022 318	1 500 000	2 522 318	459 892
25 à 27	0	769 394	1 500 000	2 269 394	413 776
28 à 30	0	548 427	900 000	1 448 427	264 090
31 à 33	0	358 069	900 000	1 258 069	229 382
34 à 36	0	188 600	900 000	1 088 600	198 483
37 à 39	0	0	600 000	600 000	109 397

Pour les deux premières périodes triennales, même s'il ne traduit pas les cautions réelles d'exploitation du site, ce mode de calcul est pénalisant pour le SVDM car les montants par poste sont évalués en fonction du tonnage de déchets stockés. A partir de la troisième période, ce calcul ne sera plus utilisable car le montant pour le poste « Réaménagement » est évalué à 0 alors que l'exploitation se poursuivra. En effet, le site reçoit actuellement moins de 50 000 tonnes par an et donc la période d'exploitation sera supérieure à sept ans, d'ailleurs l'autorisation d'exploitation a été délivrée pour dix ans.

Dans son courrier du 17 juin 2005, le SVDM propose de cautionner la somme qui a été calculée en 2002 pour la seconde période triennale en justifiant que ce calcul est pénalisant pour l'exploitant puisqu'il est basé sur un tonnage supérieur au tonnage reçu. L'inspection des installations classées propose d'accepter cette proposition tout en demandant qu'avant le 30 juin 2008 un nouveau calcul détaillé et basé sur les conditions réelles d'exploitation, et donc différent du calcul fourni dans le dossier de demande d'autorisation, soit transmis au Préfet. Dans ces conditions, le montant à cautionner pour la seconde période triennale est de 1 310 621 euros HT pour l'indice TP01 d'avril 1999 soit 413,6, soit en l'actualisant par rapport au dernier indice TP01 connu à la date de rédaction du présent rapport (indice de février 2005 : 514,7) : 1 950 662 euros TTC.

L'article 3 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint définit donc le montant des garanties financières à cautionner pour la seconde période ainsi que les conditions de renouvellement et d'actualisation de ces garanties financières.

Par ailleurs, le SVDM a transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à Monsieur le Préfet plusieurs éléments qui nécessitent la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 :

- a) L'article 1.4.1 de l'arrêté d'autorisation définit l'origine géographique d'apport des déchets. Le SVDM a noté que la liste des communes comportant des erreurs ainsi les communes d'Oriolles et de Saint-Fort sur le Né sont citées deux fois et les communes de Trois Palis, Rouffiac et Chalais ont été omises. L'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint propose donc une liste corrigée.
- b) L'article 14.2 de cet arrêté demande que des inclinomètres soient disposés sur les parties du centre d'enfouissement technique recouvertes après exploitation, afin d'évaluer les tassements. Le SVDM nous a communiqué des éléments qui tendent à montrer que l'installation d'inclinomètres donnerait des résultats peu fiables ou non interprétables (difficulté de la réalisation du forage dans un massif de déchets hétérogènes, non fiabilité du scellement, déformation du tube inclinométrique sous l'effet des tassements). En remplacement le SVDM propose de faire procéder tous les ans à un relevé de points en trois dimensions selon un maillage très serré par un géomètre expert qui sera alors comparé au relevé de l'année précédente. Considérant que cette méthode permet par un autre moyen d'obtenir l'évolution des tassements, je vous propose de modifier le libellé de cet article selon les formes de l'article 4 du projet d'arrêté ci-joint.
- c) Le CET de Sainte-Sévère disposait d'un important stock de lixiviats à traiter réparti dans sept bassins. L'arrêté d'autorisation prévoyait donc un programme de résorption des lixiviats et notamment en son article 22.4.5 que les bassins de secours n° 5, 6 et 7 soient vidés au plus tard aux dates suivantes :
  - 1er juin 2004 pour le bassin N°5,
  - 1er juin 2005 pour le bassin N°6,
  - 1er juin 2006 pour le bassin N°7.

Le SVDM nous a informé que l'échéance finale du 1er juin 2006 serait respectée mais pas les dates intermédiaires. A ce jour, le bassin 5 a été vidé et son remblaiement est en cours et le bassin 7 est quasiment vide (un puisard doit être créé pour pouvoir pomper les quelques centimètres restants). Considérant que le SVDM a bien engagé le programme de résorption des lixiviats, je vous propose de ne garder que la date d'échéance finale tel que le précise l'article 5 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de valider les prescriptions complémentaires détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.